

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cautionnement

**Cautionnement. Revenus : non. Patrimoine : oui.
Nullité pour erreur ou absence de cause : non.
Responsabilité pour faute de la banque : non**

*Cour d'appel d'Amiens, 1^{re} chambre civile du 27 avril 1999.
Confirmation du tribunal de grande instance de Senlis du 30 décembre 1997.
Aff. Weber c/BNP.*

Une banque avait garanti au profit d'une autre banque le remboursement par une société civile immobilière d'un prêt. La banque garante avait par ailleurs recueilli la caution solidaire et indivisible des associés de la SCI à concurrence pour chaque caution de 5 340 000 francs.

La SCI n'ayant pas remboursé son prêt, la banque garante exécutait son engagement. Elle se retournait ensuite contre la SCI, mais cette dernière ayant été déclarée en liquidation judiciaire, la banque assignait les deux cautions en paiement.

L'une des cautions fit appel de la décision du tribunal de grande instance de Senlis en date du 20 décembre 1997 la condamnant à payer à la banque les sommes qu'elle lui devait au titre de son engagement.

L'appelante invoquait tout d'abord la nullité de sa caution pour erreur sur la substance. Elle mettait en exergue la disproportion entre son engagement à hauteur de 5 340 000 francs et ses revenus qui, lorsqu'elle avait donné sa garantie en 1992, n'étaient que de 3 275 francs par mois. Elle soulignait la totale disproportion entre ses revenus et le montant des prêts accordés à la SCI.

Pour répondre à l'argumentation de la banque selon laquelle lors de son engagement, elle était associée avec le promoteur dans plusieurs SCI ou SARL et, de nationalité allemande, elle ne justifiait pas de son patrimoine dans ce pays, la caution faisait également valoir que les SCI dont elle était associée avaient, à une exception près, déposé leur bilan, qu'au surplus sa participation était purement fictive et qu'elle ne jouait qu'un rôle de prête-nom et enfin, qu'il appartenait à la banque de fonder ses allégations de sa détention d'un patrimoine en Allemagne par des éléments de preuve qui n'étaient pas versés aux débats.

La caution soutenait ensuite que le contrat de cautionnement qu'elle qualifiait de synallagmatique était nul comme dépourvu de cause dans la mesure où la promesse de l'une des parties s'avérait irréalisable.

Enfin, à titre subsidiaire, elle invoquait la disproportion entre ses revenus et le montant des sommes cautionnées comme constitutive d'une faute de la banque qui avait man-

qué à son devoir de discernement et qui ouvrait droit pour la caution à une indemnisation équivalente au montant des sommes pour lesquelles elle était poursuivie.

La cour d'appel d'Amiens, dans son arrêt, confirmait la décision des premiers juges, condamnant la caution. Elle écartait les moyens de nullité, retenant que la disproportion entre le montant des engagements de caution et les ressources et patrimoine de cette dernière n'étaient pas constitutive d'une erreur dans la substance, erreur dont la cour ne voyait d'ailleurs pas sur quoi elle pouvait porter. Elle rappelait que le cautionnement n'est pas un contrat synallagmatique, mais un acte unilatéral qui trouve sa cause dans le crédit accordé au débiteur principal, dont la réalité n'était pas contestée.

Après avoir énoncé que l'article L. 313-10 du Code de la consommation, que la caution avait invoqué sans aucune précision, ne s'appliquait pas aux types de prêts cautionnés en l'espèce, la cour d'appel, sur le problème de la responsabilité de la banque, rappelait que la preuve de la faute incombait à la caution qui devait justifier de ses facultés contributives.

Or, la Cour a relevé que la caution n'était pas explicite sur la consistance de ses biens, qu'en effet elle était associée avec le promoteur dans plusieurs SCI et SARL dont elle détenait un pourcentage important des parts, ce qui établissait que son cautionnement n'était pas disproportionné par rapport à son patrimoine.

Enfin, la cour a jugé que la disproportion alléguée devant s'apprécier au jour de l'engagement de caution, c'est-à-dire en janvier 1992, il était sans intérêt pour elle d'invoquer les difficultés que ses sociétés avaient rencontrées par la suite et qu'en conséquence, la banque n'avait donc commis aucune faute.

La cour d'appel dans cette décision a distingué clairement les revenus de la caution de son patrimoine, elle a écarté l'argument tiré de la déconfiture des SCI rappelant qu'il y a lieu d'apprécier la consistance du patrimoine au jour de l'engagement de la caution.